



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées,
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
ainsi que sur la réglementation de l'assainissement des eaux pluviales
de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02)**

n°MRAe 2024-7790

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 avril 2024, en présence de H  l  ne Foucher, Philippe Gratadour, Val  rie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n  2001/42/CE du Parlement Europ  en et du Conseil du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le d  cret n  2016-519 du 28 avril 2016 portant r  forme de l'autorit   environnementale ;

Vu le d  cret n  2022-1165 du 20 ao  t 2022 portant cr  ation et organisation de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu le d  cret n  2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d  nomination « Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable »    la d  nomination « Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable » ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 30 ao  t 2022 portant organisation et r  glement int  rieur de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 18 avril 2023 portant d  signation d'un pr  sident de mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r  glement int  rieur de la MRAe adopt   le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) d  pos  e compl  te le 12 f  vrier 2024 par la communaut   d'agglom  ration Chauny-Tergnier-La F  re, relative    la r  vision du zonage d'assainissement des eaux us  es, l'  laboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi que sur la r  glementation de l'assainissement des eaux pluviales sur son territoire ;

Vu la consultation de l'agence r  gionale de sant   Hauts-de-France du 22 f  vrier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure comprend l'extension du plan de zonage d'assainissement des eaux usées à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, avec une sectorisation de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, qui formalise la situation actuelle ;
2. la révision du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité, et si nécessaire leur mise aux normes, et les matériels et dispositifs font l'objet d'un encadrement réglementaire ;
3. la procédure intègre également la réglementation de l'assainissement pluvial sur le territoire de la communauté d'agglomération, avec priorité à l'infiltration à la parcelle, limitation de la concentration des écoulements en un seul point aval, et incitation à la réutilisation des eaux pluviales ;
4. le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de dimensionner le tamponnement et l'infiltration des eaux pluviales pour une pluie de retour de 20 ans pour les zones habitées, 30 ans pour les zones d'activités et 100 ans pour les zones inondables ;
5. il prévoit la demande de dérogation à la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, dans le cas où un rejet régulé vers le réseau collectif des eaux pluviales est à envisager faute d'infiltration possible sur place ;
6. il prévoit un programme de travaux visant à régler les points noirs identifiés dans le cadre de l'état des lieux, dont les incidences et modalités / mesures détaillées seront à étudier ultérieurement en se fondant sur des projets arrêtés ;
7. il prévoit le dévoiement de certains quartiers du système d'assainissement de Tergnier (réseaux eaux usées) vers celui de Chauny (réseau unitaire), afin de désengorger la station d'épuration de Tergnier et de mieux équilibrer les charges reçues par les deux stations ;
8. la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement intégrant les éléments qui précèdent, devrait participer à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, permettre la gestion des eaux urbaines de ruissellement et diminuer le risque d'inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que sur la réglementation de l'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi que la réglementation de l'assainissement des eaux pluviales présentées par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 avril 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR